

Vidéosurveillance

Les communes sont en droit de choisir en principe les moyens qui leur paraissent les plus appropriés¹ pour faire face à des actes punissables perpétrés sur leur territoire. Toutefois, une mesure de vidéosurveillance implique une atteinte importante aux droits de la personnalité des usagers² et reste ainsi soumise à certaines conditions.

Afin de lutter contre les incivilités, les troubles à l'ordre public et toutes autres formes d'infractions, les communes peuvent se doter de vidéosurveillance dissuasive qui permet d'éviter la perpétration d'infractions³ sur le domaine public ou le patrimoine administratif⁴.

Préalablement à la mise en fonction d'une telle installation, la commune doit remplir un formulaire de demande et le soumettre au bureau de la Préposée à la protection des données et de l'information (PPDI) qui rendra une décision d'autorisation ou de refus sujette à recours au Tribunal cantonal.

Dans le but de recevoir une décision positive de l'autorité compétente, la demande de la commune doit être précise, complète⁵ et fortement motivée. En effet, la PPDI va analyser si l'utilisation et l'étendue de la vidéosurveillance est justifiée au regard des raisons invoquées.

Une telle mesure de surveillance est effectivement propre à porter atteinte à la liberté personnelle (art. 10 Cst.⁶), au droit au respect de la sphère privée (art. 13 al. 1 Cst.), au droit d'être protégé contre l'emploi abusif de données personnelles (art. 13 al. 2 Cst.) et à la liberté de réunion (art. 22 Cst.). Mais la constitution fédérale prévoit la possibilité de restreindre ces droits fondamentaux lorsqu'une base légale formelle le prévoit et que cette restriction soit justifiée par un intérêt public prépondérant et lorsque la mesure respecte le principe de proportionnalité (art. 36 Cst.). L'ensemble de ces conditions sont rappelées en droit vaudois à l'art. 22 LPrD qui traitent spécifiquement de la question de la vidéosurveillance.

En guise de base légale suffisante, la législation cantonale oblige les communes, voulant mettre en place un système de vidéosurveillance, de se doter d'un règlement communal ad hoc dans lequel doit être défini notamment le but, la portée, la manière de traiter et de sécuriser les données ainsi que les personnes responsables autorisées à gérer l'installation et à visionner les images⁷. De manière expresse, le règlement peut également prévoir l'adoption par la municipalité d'une directive d'exploitation pour chaque installation autorisée⁸.

¹ FLÜCKIGER Alexandre / AUER Andreas, *La vidéosurveillance dans l'œil de la Constitution*, AJP/PJA 2006, p.936.

² Arrêt du Tribunal cantonal du 6 mai 2014, GE.2014.0019.

³ Article 4 alinéa 1 chiffre 14 de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD ; RSV 172.65)

⁴ Aide mémoire pour les communes et les services de l'Etat sur la vidéosurveillance modifié le 01.02.2014, p. 1.

⁵ « Canton-Communes », périodique à l'intention des autorités et des administrations communales, No 34 – juin 2014, p. 10.

⁶ Article 10 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst ; RS 101)

⁷ Voir le Règlement-type communal relatif à l'utilisation de caméra de vidéosurveillance.

⁸ « Canton-Communes », périodique à l'intention des autorités et des administrations communales, No 34 – juin 2014, p. 10.

L'installation sur le domaine public ou le patrimoine administratif de vidéosurveillance remplit toujours la condition d'intérêt public lorsque le but est d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions⁹.

C'est dans le cadre de la proportionnalité que la commune devra se montrer pertinente quant au bienfondé de la vidéosurveillance. Il ne suffit pas de dire que la mesure permettra de diminuer les actes punissables mais au contraire de démontrer pourquoi cette mesure est nécessaire. En d'autres termes, une commune doit faire usage de la vidéosurveillance lorsque d'autres mesures (prévention, agent de sécurité, présence policière, etc.) n'ont pas d'effet suffisamment dissuasif ou que ces moyens alternatifs entraînent des coûts excessifs pour la collectivité public¹⁰.

Enfin, lorsque la commune a déjà eu à faire face à des délits importants (dommage à la propriété, voies de fait, lésions corporelles, racket, consommation de stupéfiants) et répétés, la nécessité d'une vidéosurveillance accrue (jour et nuit) sera plus facilement admise¹¹. A l'inverse, une caméra qui fonctionne 24h/24h suite à trois vols mineurs lors des six dernières années dans un bâtiment administratif ne sera pas admise car la situation ne pourra pas être jugée de particulièrement préoccupante¹².

En conclusion, la vidéosurveillance dissuasive est un moyen pour faire face aux actes punissable que connaît une commune sur son territoire. Toutefois, elle implique une importante atteinte aux droits de la personnalité raison pour laquelle son utilisation doit être justifiée par rapport aux autres mesures et ciblée quant à son étendue.

Gregory Bovay
Juriste à l'UCV

⁹ ATF 120 la 147, 151 ; arrêt du Tribunal cantonal du 1^{er} mars 2013, GE.2012.0139 et réf.

¹⁰ ATF 103 la 594 ; ATF 101 la 336, 342 ; GE.2012.0139 ; FLÜCKIGER Alexandre / AUER Andreas, *op. cit.*, p.938.

¹¹ GE.2012.0139

¹² GE.2014.0019.